



PROCES VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LFP MARDI 26 JUILLET 2022 – 11H30

Président : **Vincent LABRUNE** Date : **Mardi 26 juillet 2022**
Auteur : **Arnaud ROUGER** Référence : **LFP-AG-20220726**

Membres et clubs représentés après vérification des pouvoirs

Clubs professionnels de Ligue 1 Uber Eats

ANGERS (Valentin HARRIBEY, mandat), AUXERRE (Baptiste MALHERBE, mandat), BREST (représenté par RENNES), CLERMONT (Jérôme CHAMPAGNE, Yannick FLAVIEN, mandat), LENS (représenté par STRASBOURG), LILLE (Olivier LETANG), LORIENT (Arnaud TANGUY, mandat), LYON (Vincent PONSOT, mandat), MARSEILLE (Jacques-Henri EYRAUD), MONACO (Oleg PETROV, Jean-Emmanuel DE WITT), MONTPELLIER (Laurent NICOLLIN), NANTES (Waldemar KITA, Loïc MORIN), NICE (Jean Pierre RIVERE), PARIS (Nasser AL KHELAFI, Victoriano MELERO), REIMS (Jean-Pierre CAILLOT, Didier PERRIN), RENNES (Olivier CLOAREC), STRASBOURG (Marc KELLER, Alain PLET, Mathieu DEROUSSANT), TROYES (Aymeric MAGNE), TOULOUSE FC (Damien COMOLLI, Olivier JAUBERT).

Clubs professionnels de Ligue 2 BKT

AMIENS (représenté par NIORT), ANNECY (Sébastien FARAGLIA), BASTIA (Claude FERRANDI, Jérôme NEGRONI), BORDEAUX (Thomas JACQUEMIER, mandat), CAEN (représenté par NIMES), GRENOBLE (Max MARTY), LAVAL (Laurent LAIRY), LE HAVRE (Jean Michel ROUSSIER, Pierre WANTIEZ), METZ (Hélène SCHRUB, mandat), NIMES (Rani ASSAF), NIORT (Eytan HANOUNA, Mikael HANOUNA), PARIS FC (Pierre FERRACCI), PAU (Bernard LAPORTE FRAY), RODEZ (Grégory URSULE, mandat), US QUEVILLY (Michel MALLET, Arnaud SAINT ANDRE), SAINT ETIENNE (Jean François SOUCASSE), SOCHAUX (Benoit DELON, mandat), VALENCIENNES (Mathieu BOIDIN, mandat).

Excusés : DIJON, AC AJACCIO, GUINGAMP.

Clubs de National – Statut Pro

CHATEAUROUX (Patrick TROTIGNON), DUNKERQUE (Jean-Pierre SCOUARNEC, Edwin PINDI).

SAFE : José DIAS - **SNAAF** : Alain BELSOEUR - **UNECATEF** : Pierre REPELLINI - **UNFP** : Philippe PIAT – **FFF** : Vincent PONSOT - **AMCFP** : Eric ROLLAND

Excusé : Francis CHARTIER (**CAC**)

Invité :

M. François KOPF.

Membres du Conseil d'Administration :

M. Noël LE GRAËT.

Mme Marie Hélène PATRY.

MM. Vincent LABRUNE, Arnaud ROUGER, Alain GUERRINI, Karl OLIVE, Sylvain KASTENDEUCH, François MORINIERE, Gervais MARTEL.

Personnel de la LFP :

Mmes Stéphanie BOURDAIS, Nadjette BECHACHE.

MM. Sebastien CAZALI, Mathieu FICOT, Julien GILLET, Benjamin VIARD.

1 Examen et approbation de l'Apport de la LFP à la Filiale commerciale et Examen et approbation des termes et conditions de l'Apport, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport à la Filiale commerciale

Exposé préalable à la mise en délibération des résolutions soumises à l'Assemblée Générale de la LFP

Arnaud ROUGER rappelle que le Conseil d'Administration a décidé, le 17 mars 2022, l'entrée en négociations exclusives entre la LFP et le fonds CVC Capital Partners en vue de l'investissement minoritaire de CVC Capital Partners au capital de Filiale LFP 1, société par actions simplifiée au capital de 115 euros, dont le siège social est situé 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 911 615 300 (« **Filiale LFP 1** ») qui a vocation à devenir la filiale commerciale de la LFP et dont la création a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale le 1^{er} avril 2022.

L'apport partiel d'actif par la LFP à Filiale LFP 1, objet des résolutions qui sont proposées à l'Assemblée, s'inscrit dans le cadre du projet de création de la filiale commerciale de la LFP et de l'investissement minoritaire de CVC Capital Partners, agissant par l'intermédiaire d'une filiale française Renaissance Investissement, une société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 910 317 924 R.C.S. Paris, au capital de celle-ci.

Il est ainsi prévu que la LFP transfère à Filiale LFP 1 l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la commercialisation (i) des droits d'exploitation audiovisuelle actuellement commercialisés par la LFP et (ii) des autres droits (en ce compris les activités de publicité, *marketing* et *sponsoring* concédées par la FFF à la LFP) (les « **Droits de Commercialisation** »). Enfin, la LFP envisage d'apporter à la Filiale LFP 1, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, l'ensemble de son activité commerciale aujourd'hui regroupée dans son département « développement économique » (avec les Droits de Commercialisation, l'« **Activité LFP Apportée** »).

Sébastien CAZALI rappelle que le Conseil d'Administration de la LFP a notamment arrêté et approuvé les termes du projet d'apport partiel d'actif, le 18 mai 2022 et que, le 14 juin 2022, la LFP, en qualité d'apporteur, et Filiale LFP 1, en qualité de bénéficiaire ont signé le traité d'apport partiel d'actif correspondant (le « **Traité d'Apport-Scission** »).

Sébastien CAZALI rappelle les principaux termes et conditions de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions de l'Activité LFP Apportée (l'« **Apport-Scission** ») tels qu'ils sont décrits dans le Traité d'Apport-Scission :

- **Date de réalisation** : la date de réalisation de l'Apport-Scission correspondra à la date d'approbation du Traité d'Apport-Scission, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport-Scission par la présente Assemblée, laquelle ne pouvait pas prononcer avant l'accomplissement de l'ensemble des autres conditions suspensives.
- **Date d'effet** : sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives mentionnées à l'article 3.1 du Traité d'Apport-Scission, l'Apport-Scission prendra effet sur le plan comptable et fiscal avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.
- **Evaluation de l'Apport-Scission** : sur la base d'un bilan d'apport provisoire lui-même établi sur la base de comptes provisoires de la LFP au 30 juin 2022, le montant de l'actif net apporté à Filiale LFP 1 dans le cadre de l'Apport-Scission s'élève à 2.000.000 euros.
- **Ajustement de la valeur des éléments d'actif et de passif transmis** : la LFP et Filiale LFP 1 arrêteront d'un commun accord sur la base des comptes de la LFP clos le 30 juin 2022, un état comptable d'apport définitif reflétant la valeur des éléments d'actif et de passif apportés à la Date d'effet. Toute différence, résultant de variations d'actif ou de passif, entre le montant de l'actif net apporté au terme de l'Apport-Scission tel qu'il résulte du bilan d'apport provisoire et le montant de l'actif net apporté à la Date d'effet tel qu'il résultera du bilan d'apport définitif, sera ajustée conformément au Traité d'Apport-Scission. En tant que de besoin, il est précisé que le montant de l'augmentation de capital visée à l'Article 5.1 du Traité d'Apport-Scission ne sera en aucun cas modifié.
- **Augmentation de capital de la Filiale LFP 1** : l'Apport-Scission est consenti moyennant l'émission par Filiale LFP 1 au bénéfice de la LFP de 179.400.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, qui seraient émises par Filiale LFP 1 à titre d'augmentation de capital. La LFP renonce expressément à ses droits formant rompus.

- **Prime d'apport** : la différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 2.000.000 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de Filiale LFP 1, soit 1.794.000 euros, constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan de Filiale LFP 1.

En conséquence, l'Apport-Scission donnerait lieu à :

- une augmentation de capital de Filiale LFP 1 d'un montant global de 1.794.000 euros par l'émission de 179.400.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ; et
- une prime d'apport d'un montant de 206.000 euros.

1^{ère} résolution – Examen et approbation de l'apport à la Filiale LFP 1

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du projet de Traité d'Apport-Scission et (ii) des rapports du commissaire à la scission, et après avoir entendu l'exposé réitératif de Sébastien CAZALI sur les principales conditions et modalités de l'Apport-Scission, approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés moins trois abstentions, l'Apport-Scission de la LFP à Filiale LFP 1.

2^{ème} résolution – Examen et approbation des termes et conditions de l'apport, de l'évaluation et de la rémunération de l'apport à la Filiale LFP 1

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du projet de Traité d'Apport-Scission et (ii) des rapports du commissaire à la scission, et après avoir entendu l'exposé réitératif de Sébastien CAZALI sur les principales conditions et modalités de l'Apport-Scission, approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés moins trois abstentions :

- l'intégralité des termes et conditions du Traité d'Apport-Scission ;
- l'évaluation de l'Apport pour un montant de 2.000.000 euros ;
- la rémunération de l'Apport-Scission qui lui a été présentée par la création et l'émission par la Filiale LFP 1 au bénéfice de la LFP de 179.400.000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune ; et
- en tant que de besoin, les conventions du Traité d'Apport-Scission relatives à la détermination de la prime d'apport.

L'Assemblée Générale prend acte que, toutes les conditions auxquelles était subordonné l'Apport-Scission ayant été remplies, l'approbation ci-dessus emporte réalisation définitive de l'Apport-Scission en conformité des dispositions de la loi et des conventions arrêtées entre la LFP et Filiale LFP 1.

2 Financement de l'acquisition du nouveau siège social : modalités définitives

Arnaud ROUGER, en complément des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée Générale du 8 juin 2022 sur le financement du nouveau siège de la LFP, détaille les conditions définitives des offres fermes obtenues par rapport aux offres indicatives qui avaient été présentées à l'Assemblée Générale du 8 juin 2022,

En ce qui concerne l'immeuble du 34-36 boulevard de Courcelles 75017 Paris :

- Avance preneur à payer aux crédits-bailleurs à la signature du crédit-bail immobilier : 31 000 000 d'euros (dont 15 000 000 d'euros sur fonds propres et 16 000 000 d'euros empruntés)
- Taux d'intérêt : fixe de 4,10% l'an
- Pré-loyers : 4 000 000 euros environ, avec taux d'intérêt fixe de 4,10% l'an
- Loyer annuel : 7 300 000 euros environ

En ce qui concerne l'immeuble du 6 rue Léo Delibes 75116 Paris :

- Montant et modalités de remboursement du prêt : 16 000 000 euros sur 15 ans, dont 50% amortis linéairement et 50% in fine
- Taux d'intérêt : fixe de 4% l'an

Vu l'Article 12 des statuts de la LFP,

Considérant les conditions financières définitives proposées par un pool bancaire dont le chef de file est GENEFIM pour l'acquisition en crédit-bail immobilier de l'immeuble 34-36 boulevard de Courcelles 75017 Paris,

Considérant les conditions financières définitives proposées par un pool bancaire dont l'agent est la SOCIETE GENERALE pour le financement partiel de l'avance preneur permettant l'acquisition par un pool de crédit-bailleur dont GENEFIM sera chef de file, de l'immeuble 34-36 boulevard de Courcelles 75017 Paris,

Considérant les caractéristiques et les modalités du projet immobilier présenté,

1^{ère} résolution

L'Assemblée Générale :

- Prend acte des nouvelles conditions financières résultant des offres fermes obtenues pour l'acquisition en crédit-bail immobilier de l'immeuble 34-36 boulevard de Courcelles 75017 Paris, et pour le financement partiel de l'avance preneur,
- Réitère l'intégralité des autorisations, constitutions de garanties et pouvoirs préalablement adoptés par l'Assemblée Générale du 8 juin 2022 en vue de l'acquisition de l'immeuble 34-36 boulevard de Courcelles 75017 Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 11h45



**Le Président
Vincent LABRUNE**